

sera imputé aux frais d'entretien et d'exploitation; et si pareille installation est remplacée par une nouvelle, le coût total de la nouvelle installation sera ajouté au compte du capital, sur laquelle l'Usagère doit payer un loyer conformément aux dispositions des présentes. 5

34. La Propriétaire doit aussi tenir un ou plusieurs comptes des dépenses subies occasionnellement pour l'entretien et l'exploitation du tronçon commun, et qui peuvent être requises pour les fins de la présente Convention. Ces dépenses couvrent et comprennent les frais de bureau, 10 d'administration, les traitements des fonctionnaires et les gages des employés, les frais juridiques et autres frais du même ordre, les matériaux, les fournitures, l'entretien et les réparations, l'ameublement, l'équipement, le chauffage et l'entretien général, y compris les réparations et l'entretien 15 des signaux, passages à niveau, ponts et autres structures, ainsi que de tous ponceaux, fossés et clôtures, les impôts (autres que les impôts sur les recettes), que l'Usagère jouisse ou non d'une exemption d'impôt en vertu d'une loi ou autrement, l'éclairage, l'approvisionnement d'eau, l'indemnisation de pertes, dommages ou blessures dont les clauses 19, 20 et 21 des présentes tiennent les parties aux présentes conjointement responsables; de même que le coût de l'observation, par l'une ou l'autre des parties aux présentes, de toute ordonnance de la Commission ou autre autorité 25 compétente concernant l'entretien et l'exploitation du tronçon commun ou d'une de ces parties, les frais d'enlèvement de la neige, et, en général, tous autres frais, s'il en est, qui sont habituellement imputables au compte d'entretien et d'exploitation, par distinction avec le compte du 30 capital.

35. En sus de tous autres paiements prévus aux présentes, l'Usagère doit verser chaque mois à la Propriétaire, pendant la durée de la présente Convention, à titre de loyer ou de compensation pour l'usage et la jouissance du tronçon 35 commun, et comme sa part au coût de l'entretien et de l'exploitation dudit tronçon commun, les montants ci-après mentionnés, savoir:

a) La somme de deux-mille-cent dollars (\$2,100.00) par année, payable chaque mois en mensualités égales pendant 40 la durée de la présente Convention.

b) Un intérêt au taux de cinq pour cent (5%) par année, payable mensuellement sur la moitié du montant net ou des montants nets ajoutés de temps à autre au compte du capital suivant les termes et conditions des présentes. 45

c) La proportion du coût et des dépenses sur toute somme payée par la Propriétaire, sous forme de prime d'une assurance contractée en vertu de la clause 28 des présentes, et sous forme des primes aux mêmes taux respectifs, sur toutes sommes portées par la Propriétaire dans sa propre caisse 50